



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Évry, le 26 août 2013

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET L'INTEGRATION

BUREAU DE L'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE

Affaire suivie par :

Tél. : [REDACTED] - Fax : [REDACTED]

Mél : [REDACTED]

V/Références : [REDACTED]

Monsieur le contrôleur général,

Par courrier en date du 8 août dernier vous avez appelé mon attention sur les conditions d'application du droit des étrangers à l'égard des personnes détenues à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Vous souhaitez recueillir mon point de vue concernant l'application de la procédure du droit d'asile et les modalités de notification des obligations de quitter le territoire français.

La procédure de demande d'asile en détention est dûment explicitée dans le protocole inter-services en matière de reconduite à la frontière des ressortissants étrangers en situation irrégulière signé conjointement le 2 décembre 2011 par la préfecture de l'Essonne, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Évry, le directeur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF), le commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Essonne et le directeur de départemental de la sécurité publique (DDSP). Vous trouverez ci-joint une copie de ce protocole.

Le formulaire nécessaire au dépôt d'une demande d'asile est transmis dans les meilleurs délais à tout détenu étranger qui en fait la demande, en s'efforçant de respecter un délai de deux semaines. Cet envoi doit parfois être renouvelé en raison de difficultés de transmission internes à la maison d'arrêt, celles-ci sont régulièrement évoquées au greffe de la maison d'arrêt à l'occasion de réunions de travail. Au retour du dossier, la demande d'asile est transmise à l'OFPPA, par mes soins, en procédure prioritaire.

En effet, l'article L 741-4-3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) dispose qu'une demande d'asile peut être refusée lorsque la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

En cohérence avec cet article, les demandes d'asile présentées par des détenus de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis sont donc transmises à l'OFPPA pour instruction en procédure prioritaire. Ces ressortissants étrangers sont certes en situation irrégulière mais purgeant une peine de prison et étant ainsi administrativement pris en charge, il n'a pas été jugé nécessaire de notifier formellement une décision de refus d'admission provisoire au séjour.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16/18, quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19

Toutefois, j'ai bien noté votre remarque et je vais donner instruction pour que les refus d'admission provisoire au séjour soient dorénavant systématisés et notifiés au détenu par la DDPAF, laquelle leur remettra, parallèlement en main propre, le dossier OFPRA à compléter. Pour cela, une mise à jour du protocole devra être effectuée afin d'y inclure ces nouvelles modalités.

En 2013, la préfecture n'a enregistré que quatre demandes d'asile de la part de détenus. Deux de ces demandes concernaient des personnes détenues de nationalité somalienne. Il s'agit de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] condamnés le [REDACTED] par la Cour d'Assises de [REDACTED] à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de piraterie, condamnation confirmée en appel par la Cour d'Assises de [REDACTED] le [REDACTED]. Leur demande a été reçue en préfecture le 11 mars 2013. Les imprimés ont été envoyés le 2 mai 2013 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ce délai, anormalement long, est dû au fait que les demandes avaient été adressées en nom propre à un agent alors absent qui n'en a pris connaissance qu'à son retour. Des instructions ont été données en interne et à la maison d'arrêt pour éviter que ne se reproduise ce type d'incident. A ce jour, [REDACTED] n'a toujours pas retourné son dossier de demande d'asile. Quant à [REDACTED] qui faisait également l'objet d'un arrêté préfectoral d'expulsion pris le 2 avril 2013, il a été élargi le 14 mai 2013 et placé en rétention administrative où il a effectivement déposé sa demande d'asile. L'intéressé a été libéré par la Cour d'appel de [REDACTED] le [REDACTED] et mes services ignorent où il est domicilié.

Concernant les modalités de notification des obligations de quitter le territoire français, le greffe de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis signale à mes services les étrangers en situation irrégulière susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et transmet quotidiennement un état prévisionnel des sortants de prison.

La DDPAF est alors saisie afin d'auditionner les détenus concernés et recueillir les éléments relatifs à leur situation et à leur vie privée et familiale. Lorsque l'étranger ne parle pas le français, un interprète est réquisitionné lors de cette audition. La préfecture prononce une obligation de quitter le territoire en s'appuyant sur les éléments transmis par la DDPAF.

Conformément au protocole cité ci-dessus, la DDPAF procède alors à la notification de cette mesure d'éloignement. Un interprète est à nouveau réquisitionné lorsque le détenu ne comprend pas le français en application de l'article L 111-7 du CESEDA (voir pièce jointe).

Du fait de la spécificité du contexte carcéral et du délai de recours de 48h, les arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire prononcés à l'encontre des étrangers incarcérés ont été adaptés. Ainsi, un paragraphe spécifique aux modalités de recours a été intégré. Celui-ci indique au détenu comment déposer un recours auprès du tribunal administratif de Versailles (voir pièce jointe).

Toutes les mesures permettant à l'étranger incarcéré faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire de comprendre ses droits et de les exercer sont donc bien mises en oeuvre.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance

Je vous prie d'agréer, Monsieur le contrôleur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous !*

Le préfet,

*B. [Signature]*